



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

Service Protection de l'environnement  
Pôle Installations classées et environnement

Dossier suivi par : Laurence DANJOU-GALIERE  
☎ : 04 72 61 37 70  
Fax : 04 72 61 37 24  
laurence.danjou-galiere@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°  
portant création d'une instance départementale de concertation  
sur les installations radioélectriques**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code des postes et télécommunications électroniques, notamment les articles L34-9-1 et D102 relatifs à l'instance départementale de concertation sur les installations électriques ; ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », et notamment les articles 183 et 184 ;

**VU** la loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille », relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

**VU** le décret n°2016-1106 du 11 août 2016 fixant la composition de cette instance ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D102 pré-cité, cette instance peut être réunie en cas de litige sur l'implantation des installations radio-électriques existantes ou projetées, dans le but d'effectuer une médiation et de faciliter une résolution amiable ;

**SUR** proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création de l'instance départementale de concertation sur les installations radio-électriques**

Il est créé dans le département du Rhône une instance de concertation relative aux installations radioélectriques existantes ou en projet.

### **ARTICLE 2 : Composition**

L'instance de concertation départementale est présidée par le Préfet du département et comprend les membres suivants, répartis en 4 collèges selon la liste ci-dessous :

#### **1) Collège Etat**

- La directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône ou son représentant ;
- Le directeur Départemental des Territoires du Rhône, ou son représentant.
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence nationale des fréquences ou son représentant.

#### **2) Collège collectivités territoriales**

- Le président du Conseil Général du Rhône, ou son représentant ;
- le président de la métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Rhône ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux du Rhône ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional du Pilat ou son représentant ;

#### **3) Collège Opérateurs**

- Le directeur d'Orange ou son représentant
- Le directeur de SFR ou son représentant ;
- Le directeur de FREE ou son représentant ;
- Le directeur de BOUYGUES TELECOM ou son représentant ;
- Le directeur opérationnel de TDF ou son représentant

#### **4) Collège Associations :**

- Le président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA-Rhône) ou son représentant ;
- Le président de l'Association Santé Environnement (ASEF – Association SERA Santé Environnement Auvergne Rhône-Alpes) ou son représentant
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (UDAF 69) ou son représentant ;
- Le président de l'UFC Que Choisir ou son représentant ;
- le président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI 69) ou son représentant

### **ARTICLE 3 : Organisation et Fonctionnement**

L'instance de concertation départementale se réunit sur convocation du préfet, soit de sa propre initiative, soit sur demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée..

L'instance de concertation départementale, peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

### **ARTICLE 4 : Missions**

Dans son rôle de médiation, l'instance de concertation examine les cas d'installations radioélectriques existantes ou projetées en veillant à :

- établir un état des lieux partagés à partir d'une synthèse des différentes observations et propositions d'action en ce qui concerne ces installations ;
- faciliter la résolution amiable des différends relatifs aux installations.

### **ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la protection des populations. - service installations classées

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Le Préfet,



